

Demande déposée le 04/02/2026

N° AT 079049 26 00006

Par :	IKIGAI SAS représentée par Madame CADOT Samayphone
Demeurant à :	5 Bis Rue de la Cave 79300 BRESSUIRE
Pour :	L'installation d'un restaurant japonais
Sur un terrain sis à :	19 Place Dupin 79300 BRESSUIRE AD101

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du **19/02/2026**,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du **24/03/2026**,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,
CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le **24/03/2026**, et le **19/02/2026**, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article UNIQUE: l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité:

Avis sous-commission accessibilité daté du 24/03/2026:

- L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'information sonore, boucle magnétique...).
- La face supérieure de la tablette d'accueil sera à 80 cm de hauteur maxi et disposera d'un vide pour permettre le passage des genoux d'une personne en fauteuil roulant (le vide sera de 70 cm de hauteur mini, de 30 cm de profondeur mini et de 60 cm de largeur mini)
- Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisies de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.
- Les valeurs d'éclairage doivent être au minimum de 200 lux au droit du poste d'accueil, de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

Avis sous-commission sécurité daté du 19/02/2026:

1. Article - GN 13 Travaux dangereux

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

2. Article PE4 – Vérifications techniques

Procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, moyens de secours, etc.).

3. Article - PE 9 Locaux présentant des risques particuliers

Isoler le local poubelles par des cloisons coupe-feu 1 heure et par une porte coupe-feu 1/2 heure munie d'une ferme porte.

4. Article - PE 11 Dégagements

S'assurer que la porte d'issue de secours motorisée automatique libère la totalité de la baie en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique. En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture doit être obtenue par un déclencheur à fonction interrupteur placé à proximité de l'issue.

5. Article - PE 16 Grandes cuisines

Faire en sorte que la cuisine dispose des caractéristiques suivantes :

- les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ou EI ou REI 60,
- la fenêtre panoramique doit disposer au-dessus d'un écran vertical fixe de 50 cm minimum de haut sous plafond stable au feu 1/2 heure ou E30 en matériau classé M1 ou A2-s1,d1,
- équiper la porte d'intercommunication entre la cuisine et la salle d'une ferme porte ou faire en sorte qu'elle soit à fermeture automatique,
- les conduits de la hotte doivent être non poreux, construit en matériaux M0 ou A2-s1,d0 et stables au feu 1/4 heure,
- les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400 °C,
- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux M0 ou A2-s1,d0,
- les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectés par un sinistre situé dans la cuisine (câbles CR1).

6. Article - PE 24 Installations électriques, éclairage

Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 ;
- Interdire les fiches multiples ;
- Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
- Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

7. Article - PE 26 Moyens d'extinction

S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles, utilisables par le personnel et maintenus en bon état de fonctionnement.

8. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

S'assurer que l'alarme soit audible en tout point de l'établissement.

9. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

Désigner et instruire du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manœuvre des moyens de secours.

10. Article - R 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation

A l'issue des travaux, solliciter la mairie, afin de mettre en place une visite de contrôle de l'établissement.

Le 03/04/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme



Elina PRÉAULT

Informations complémentaires :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'avis de la sous-commission accessibilité ne vaut que pour les travaux présentés dans le dossier. Le dossier présenté ne valide pas l'accessibilité totale du bâtiment.
- Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 12/02/2026
- Arrêté transmis le 03/04/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

